

**PÔLE METROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE**

**Extrait du Registre des délibérations du
Bureau Syndical
Séance du 10 juin 2016**

DBS20-2016

**En exercice : 41
Présents : 25**

**En exercice au
titre du SCoT : 33
Présents au
titre du SCoT : 22
Votants au
titre du SCoT : 23**

**AVIS SUR LA MISE EN
COMPATIBILITE DES
DOCUMENTS D'URBANISME
POUR LE PROJET DE LIAISON
ELECTRIQUE FRANCE-
ANGLETERRE (IFA 2)**

Le Président certifie que cette
délibération a été affichée à la
porte du siège du Syndicat
Mixte Caen-Métropole le :

29 JUIN 2016

Que la convocation du Bureau a
été envoyée le :

3/06/2016

Transmise à la Préfecture le :

29 JUIN 2016

Le 10 juin 2016, à 12 h 00, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération, salle du Bureau, sous la présidence de Madame Sonia DE LA PROVÔTE, Président.

Etaient présents :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « CAEN LA MER » :

Mme Sonia DE LA PROVÔTE, M. Dominique GOUTTE, M. Marc LECERF, Mme Sylviane LEPOITTEVIN, M. Michel PATARD-LEGENBRE, M. Jean-Marc PHILIPPE, M. Dominique VINOT-BATTISTONI

COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR DE NACRE »

M. Franck JOUY, M. Thierry LEFORT, M. Patrick LERMINE

COMMUNAUTE DE COMMUNES "EVRECY ORNE ODON"

M. Bernard ENAULT, M. Henri GIRARD, M. Gérard LE BARRON

COMMUNAUTE DE COMMUNES « VAL ES DUNES »

Mme Monique GARNIER, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Xavier PICHON

COMMUNAUTE DE COMMUNES "ENTRE THUE ET MUE"

M. Loïc CAVELLEC, Mme Béatrice TURBATTE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CINGAL

M. Jean-Claude BRETEAU

COMMUNAUTE DE COMMUNES "CABALOR"

M. Olivier PAZ

COMMUNAUTE DE COMMUNES "VALLEE DE L'ORNE"

M. Hubert PICARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES "PLAINE SUD DE CAEN"

M. Philippe JOUIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS DE FALAISE"

M. Jean-Philippe MESNIL, M. Pascal POURNY

COMMUNAUTE DE COMMUNES "SUISSE NORMANDE"

M. Paul CHANDELIER

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "CAEN LA MER" :

M. Joël BRUNEAU (pouvoir à Mme Sonia DE LA PROVÔTE)

Etaient excusés :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « CAEN LA MER » :

M. Romain BAIL, M. Grégory BERKOVICZ, M. Christian DELBRUEL, M. Patrick LECAPLAIN, M. Pascal SERARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES "CINGAL" :

M. Bernard LEBLANC

COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS DE FALAISE" :

Mme Clara DEWAELE-CANOUEL, M. Claude LETEURTRE, M. Eric MACE, M. Pascal POURNY

COMMUNAUTE DE COMMUNES "SUISSE NORMANDE" :

M. Michel BAR

AVIS SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME POUR LE PROJET DE LIAISON ELECTRIQUE FRANCE-ANGLETERRE (IFA 2)

Caen Normandie Métropole a été destinataire, le 06 Mai 2016, des dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 7 communes pour avis (Amfréville, Banneville-la-Campagne, Bellengreville, Bréville-les-Monts, Frénuville, Hérouvillette et Merville-Franceville-plage). Les premières remarques techniques de Caen Normandie Métropole ont été exprimées le jeudi 12 Mai 2016 lors d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, préalable à l'ouverture de l'enquête publique. La présente délibération reprend et complète les remarques formulées à ce titre, et sera versée au dossier d'enquête publique.

1. Présentation générale du projet :

Il s'agit de créer une **interconnexion électrique d'1 GigaWatt entre l'Angleterre et la France**, via un câble de courant continu sous-marin de 210 km entre les points d'atterrage **de Chiling (Solent)** en Angleterre (station de conversion et poste de 400 KV sur place) et **Merville-Franceville** en France. Ce câble sous-terrain se poursuit ensuite sur 28 km entre Merville-Franceville et la station de conversion à créer puis le poste électrique existant de 400 KV à **Bellengreville (poste de la Tourbe)**. Il s'agit d'un projet désigné « **d'intérêt commun** » par **l'Union Européenne en 2013** et confié à RTE (Réseau de Transport d'Electricité) en France et le National Grid Interconnectors Limited (NGIL) en Angleterre. Ces 2 entités exploitent déjà ensemble la liaison IFA 2000 dans le détroit du Pas-de-Calais (2 GigaWatt), en service depuis 1986.

Le projet a fait l'objet d'une **notification acceptée par le Ministère de l'Ecologie**, du Développement Durable et de l'Energie le **08 Avril 2014**.

La durée des procédures de concertation et d'instruction administrative des demandes d'autorisation n'excède pas 3 ans et 6 mois après acceptation de cette notification, soit jusqu'en **Octobre 2017**.

La **concertation avec le public a eu lieu en Novembre 2014**, sous l'égide de la Préfecture du Calvados et s'est conclue par **l'approbation du fuseau de moindre impact** par le Ministère chargé de l'Energie en **Janvier 2016**.

Le **début des travaux** est prévu en **2017 (2018 en mer)**, pour une **mise en service en 2020**.

Objectifs du projet :

- Fiabiliser l'alimentation électrique et accompagner la transition énergétique de la France et de l'Angleterre
- **Mutualiser les différentes sources de production** d'électricité pour répondre, au meilleur coût et au moindre impact environnemental, aux besoins de chaque pays.
- **Optimiser l'utilisation des énergies renouvelables** qui se développent fortement en France et en Angleterre et **valoriser les surplus** d'électricité produits.

Nature des ouvrages et travaux à réaliser :

- **Liaison sous-marine** (100 km environ en eaux françaises)
- Chambre de jonction dite d'atterrage : ouvrage en béton de 20 m de longueur X 6 m de largeur X 3 m de profondeur. Il sera construit sur un parking en arrière du cordon dunaire et sera complètement enterré et inaccessible.
- **Liaison souterraine** (28 km sur le territoire français) de 1 GW en **courant continu**.
 - Elle sera constituée de 2 fourreaux en PEHD (en terrain naturel) ou PVC (sous voirie) d'un diamètre d'environ 20 cm, enfouis en **pleine terre ou dans du béton**. La pose sera réalisée en **tranchée** (1.5 m de largeur X 1.5 m de profondeur) ; un à deux fourreaux pour la fibre optique sera posé.

- La liaison sera composée de plusieurs tronçons de câbles, **raccordés entre eux par des chambres de jonction maçonnées et souterraines, inaccessibles en phase d'exploitation** (12 m de longueur X 3 m de largeur X 2 m de profondeur). Il y aura environ 1 km entre chaque chambre de jonction.
- **Liaison souterraine en courant alternatif** (500 m environ) entre la future station de conversion et le poste électrique existant de la Tourbe.
- **Station de conversion en extension du poste électrique de la Tourbe** (Bellengreville), pour la transformation du courant continu en courant alternatif. Elle sera construite en continuité au Nord du poste électrique existant, sur un terrain **d'environ 5 ha**. Elle comprendra un **bâtiment de 5 000 m² d'environ 20 m de haut ; une annexe accolée de taille plus réduite et des équipements électriques en extérieur**
- Les **emprises du chantier** seront limitées à **12 m de largeur**.

Coût des travaux : Coût total de **670 Millions €**, dont environ la moitié (**330 Millions €**) pour le territoire français.

Phase en cours d'autorisations administratives :

- Le projet IFA 2 est soumis à une Déclaration d'Utilité Publique (**DUP**) qui **emportera mise en compatibilité des documents d'urbanisme le nécessitant**, une autorisation au titre de la **Loi sur l'eau, et Concession d'Utilisation du Domaine Public Maritime**.
- Les travaux d'établissement de la liaison électrique de raccordement **nécessitent aussi la mise en compatibilité de 7 documents d'urbanisme** des communes (voir ci-après). L'enquête publique portera à la fois sur **l'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité** des documents d'urbanisme concernés (pour ceux qui étaient incompatibles avec l'opération).
- **La mise en compatibilité des documents d'urbanisme doit permettre :**
 - l'aménagement de la liaison électrique souterraine et la mise en place de la servitude inhérente,
 - -l'aménagement de la station de conversion (spécifique à la commune de Bellengreville),
 - -l'aménagement de la chambre de jonction d'atterrage (spécifique à la commune de Merville-Franceville-Plage),
 - les affouillements et exhaussements des sols qui sont associés aux aménagements précédemment cités.

Communes concernées par la liaison électrique terrestre :

Figurent en bleu les 6 communes pour lesquelles une mise en compatibilité du Document d'urbanisme est proposée (Merville-Franceville ayant approuvé son PLU en prenant en compte les dispositions requises, la procédure n'est plus nécessaire) :

- | | |
|-------------------------------------|--|
| 1. MERVILLE-FRANCEVILLE (atterrage) | 9. DEMOUVILLE |
| 2. GONNEVILLE-EN-AUGE | 10. BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE |
| 3. AMFREVILLE | 11. EMIEVILLE |
| 4. BREVILLE-LES-MONTS | 12. CAGNY |
| 5. HEROUVILLETTE | 13. FRENOUVILLE |
| 6. ESCOVILLE | 14. SOLIERS |
| 7. TOUFFREVILLE | 15. BOURGUEBUS |
| 8. SANNERVILLE | 16. BELLENGREVILLE (station de conversion) |



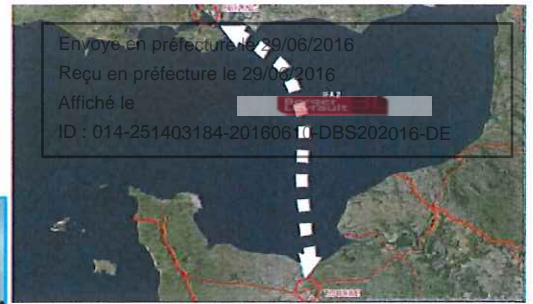
Atterrage



RD 223



Bréville



Passage en plein champ entre Bréville et Hérouvillette



Au sud d'Escoville



Au niveau de l'échangeur A813 / A13



Entre l'A813 et Cagny



Chemin à Frenouville



RD 41 au niveau de la station de conversion

Synthèse des impacts du projet :

- **85 %** du tracé empruntent des routes et chemins **existants** et **15 %** passent en **plein champs**, la plupart du temps **en limite de parcelle ou de voirie/chemin**.

- Impact sur le milieu agricole : gêne ponctuelle des circulations agricoles ; emprises modérées temporaires sur des terrains agricoles.
 - **Principales mesures prévues :** 85 % du tracé calé sur des voiries existantes ; limitation du compactage des sols ; réorganisation des horizons de sols pour maintenir la valeur agronomique et l'écoulement des eaux ; remise en état en fin de chantier ; indemnisation des dégâts et de la perte potentielle de récolte.

- Impact sur la biodiversité et les écoulements d'eau : franchissement de cours d'eau contraignant en phase Travaux ; proximité de fossés en eau en bordure de route suivies par le fuseau ; réservoirs écologiques longés par le projet ; corridors traversés par le projet souterrain ; sensibilité écologique forte au niveau de l'atterrage ;
 - **Principales mesures prévues :** franchissement de 8/9 cours d'eau en **forage dirigé** ; confinement des matériaux et engins à risque de pollution ; **assainissement provisoire** en fonction de la taille des installations de chantier ; **mesures spécifiques pour le ruisseau de Cagny** : protection du ruisseau lors du franchissement en chantier ; **restauration des abords de cours d'eau** en fin de chantier ; un **bassin de rétention** sera aménagé dans la station de conversion ; **préservation totale des fossés dans la partie Nord** ; protection des zones de chantier et suivi des zones à enjeux par un écologue ; si nécessaire, **replantation d'un linéaire de haie équivalent à celui impacté (600 ml)**.

- Impacts sur le paysage :
 - **Principales mesures prévues :** projet souterrain pour la liaison électrique ; aménagements paysagers autour de la **station** de conversion (**400 ml de haies** arborées à créer, en remplacement de celles détruites)

- Impact sur les périmètres de protection des captages souterrains d'eau potable : périmètres éloignés traversés par le fuseau : risque en phase travaux ; un périmètre de protection rapproché en projet impacté (Lirose).
 - **Principales mesures prévues en Phase travaux :** confinement des matériaux et engins à risque de pollution ; bassin de rétention aménagé dans la station de conversion ; **surveillance** renforcée par un **hydrogéologue** quand le tracé traverse des aires d'alimentation de captage et des périmètres de protection ; **implantation des chambres de jonction en dehors des périmètres de protection dans la mesure du possible**
 - **Principales mesures prévues en Phase exploitation :** mesure de gestion des pollutions accidentelles, mesures constructives évitant les transferts vers les eaux souterraines.

- Impact sur les projets d'urbanisme :
 - **Principales mesures prévues :** éloignement des zones à urbaniser ; indemnité au propriétaire pour l'entretien de la ligne lié à la servitude

- Impacts sur les risques naturels : interaction entre le fuseau et les remontées de nappe
 - **Principales mesures prévues :** calage des travaux en fonction des conditions climatiques et des marées.

- Impacts sur les risques technologiques : le tracé de la liaison souterraine croise ceux de canalisation d'hydrocarbure et de gaz.
 - **Principales mesures prévues :** précautions pour les interfaces réseaux, liaison éloignée des principales zones desservies par les réseaux

- Instauration pour les propriétaires, **d'une servitude de libre passage et accès aux agents de RTE, sur la totalité du parcours et sur une bande de 5 m de large maximum. Cette bande doit rester accessible et dégagée, libre de toute construction ou de plantation de haut jet.**

2. Mise en compatibilité du PLU d'AMFREVILLE:

- La liaison passe en limite Est avec BREVILLE-LES-MONTS : elle sera implantée soit sous la RD 223, **soit sous la piste cyclable en projet à l'Est de la RD 223. Au total, 730 m sont concernés.**
- Le tracé longe le hameau des Dumonts (zone U et zones d'extension 1AUb et 1AUI pour un camping) et la zone A.
- **Zone non compatible du PLU : Le projet de liaison électrique souterraine ne fait pas partie des occupations ou utilisations du sol admises dans le règlement des zones UBb, 1AUb et 1AUI.**
- **Changements apportés au PLU**
 - Règlement des zones UBb, 1AUb et 1AUI d'autoriser « **les affouillements et exhaussements liés aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics, uniquement dans l'emprise du domaine public** ».
 - Le tracé est ajouté sur le zonage à titre indicatif.
- **Analyse au titre du SCoT :**
 - Pas d'impacts sur la TVB
 - Pas d'impacts sur un périmètre de protection rapprochée de captage
 - Pas d'impacts sur un projet routier inscrit au SCoT
 - Pour les impacts sur l'activité agricole et la gestion des risques : il est renvoyé à l'analyse générique des impacts du projet.

3. Mise en compatibilité du PLU de BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE

- La liaison passe entre la RD 675 et l'A13, **suivant un chemin agricole**, puis au droit du franchissement du ruisseau de Cagny à l'extrême Sud. Au total, **800 m** sont concernés.
- **Zone non compatible du PLU : Le projet de liaison électrique souterraine ne fait pas partie des occupations ou utilisations du sol admises dans le règlement de la zone A inondable (pour la partie à l'extrême Sud).**
- **Changements apportés au PLU :**
 - **Règlement de la zone A :** autoriser « **les ouvrages d'infrastructures de services publics n'affectant pas le risque d'inondation** ».
 - **Ajout de la servitude au plan des servitudes** existant dans le PLU (pièce non opposable).
 - Le tracé est ajouté sur le zonage à titre indicatif.

– **Analyse au titre du SCoT :**

- Franchissement du ruisseau de Cagny (cœur de nature) à l'extrême Sud. Des mesures spécifiques sont prises pour ce ruisseau (cf impacts du projet).
- Justifier l'absence d'impact pour la liaison routière entre l'A13 au droit de Banneville-la-Campagne et Bénouville (projet routier du Département inscrit au SCoT : quel est le tracé actuel ?).
- Pas d'impacts sur un périmètre de protection rapprochée de captage existant, uniquement sur celui **en projet** de Lirose, mais qui est uniquement mentionné dans la synthèse général des impacts.
- Pour les impacts sur l'activité agricole et la gestion des risques : il est renvoyé à l'analyse générique des impacts du projet.

4. **Mise en compatibilité du POS de BELLENGREVILLE**

- La liaison passe en plein champ au Nord de la RD 89, puis franchit l'intersection RD 89/RD 41. Il rejoint ensuite la station de conversion électrique à construire le long de la RD 41.
- Le terrain concerné par la **station** à construire était occupé par une pépinière (**5 ha**).
- Une haie sera implantée le long de la clôture. L'EBC existant à l'Ouest de la RD 41 sera conservé.

- **Zones non compatibles du POS : secteurs Ncf** (au sein de la zone agricole) et **NAIf** (au sein de la zone d'activités incompatibles avec l'habitat) concernées par le demi-contournement Sud n'autorisant que les projets liés à cette infrastructure. Le règlement sur l'aspect extérieur des constructions (article 11) et les plantations (article 13) n'est pas non plus compatible.

- **Changements apportés au POS :**
 - **Zonage** : extension du secteur NCa à l'ensemble du poste électrique existant et à la nouvelle station ; le sous-secteur Ncf sera réduit **mais sera mis en cohérence avec l'évolution des installations électriques, qui feront partie intégrante de l'état initial lorsque le projet de déviation Sud de Caen sera de nouveau d'actualité.**
 - Le tracé est ajouté sur le zonage à titre indicatif.
 - **Règlement de la zone Ncf** : modifié pour autoriser « **constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics** ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents » ; modifié pour autoriser des normes de conception strictes (article 11) et déroger à la règle imposant la replantation à l'identique des haies pour raison de sécurité (article 13).
 - **Ajout de la servitude au plan des servitudes** existant dans le PLU (pièce non opposable).

- **Analyse au titre du SCoT :**
 - Le tracé longe la ZNIEFF 1 Bois et pelouses de Bellengreville devant servir à la définition des cœurs de nature (présence d'une haie) : elle sera donc compensée dans le cadre de l'aménagement (moins haute pour raison de sécurité).
 - Le tracé croise le fuseau du futur contournement autoroutier Sud et une zone *ad hoc* du POS. Le site prévu pour la station de conversion est en zone actuelle Ncf du POS réservée pour le demi-contournement autoroutier ; le zonage est changé pour une zone NCa non concernée par ce fuseau. Le sous-secteur Ncf sera donc réduit **mais il est indiqué qu'il sera mis en cohérence avec l'évolution des installations électriques, qui feront partie intégrante de l'état initial lorsque le projet de déviation Sud de Caen sera de nouveau d'actualité.**
 - Le dossier indique qu'aucune échéance de réalisation n'est prévue pour ce projet et qu'il n'est pas inscrit au PDMI de Basse-Normandie ; il pourrait toutefois faire mention de son **inscription à la DTA et dans le SCoT (tracé de principe).**
 - Il convient donc de montrer d'une part que ce changement de zonage pour la station de conversion électrique ne compromet pas la réalisation future de la voie.
 - Pas d'impacts sur un périmètre de protection rapprochée de captage

- Le terrain concerné par la station à construire était occupé par une pépinière : il n'y a donc pas d'impact sur une exploitation agricole ?
- Pour les impacts sur la gestion des risques : il est renvoyé à l'analyse générique des impacts du projet.

5. Mise en compatibilité du PLU de BREVILLE-LES-MONTS :

- La liaison suit la RD 223 au Nord dans la plaine, puis dans le bourg (la liaison sera localisée **sur la chaussée, voire sous le projet de piste cyclable**. Il suit ensuite un chemin rural au Sud du bourg (600m). La liaison **franchit la RD 513 en forage dirigé**, puis continue **sur une voie communale** le long de la RD 513 qui contourne Hérouvillette.
- **Les haies à créer pourront être arrachées mais seront remplacées en limite de la nouvelle servitude de 5 m** (bien qu'elles soient inscrites au plan de zonage ; vu l'échelle de précision qui rendraient la modification imperceptible, il ne sera pas modifié).
- **Les EBC ne seront pas impactés.**
- Zone non compatible du PLU : zone UH qui ne mentionne pas les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics (occupations et utilisations du sol interdites et soumises à conditions particulières)
- Changements apportés au PLU :
 - Règlement de la zone UH modifié pour autoriser les « **constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics** » :
 - Ajout de la servitude au plan des servitudes existant dans le PLU (pièce non opposable).
 - Le tracé est ajouté sur le zonage à titre indicatif.
- Analyse au titre du SCoT :
 - Pas d'impacts sur la TVB
 - Pas d'impacts sur un projet routier inscrit au SCoT
 - Pas d'impacts sur un périmètre rapproché de captage
 - Pour les impacts sur l'activité agricole et la gestion des risques : il est renvoyé à l'analyse générique des impacts du projet.

6. Mise en compatibilité du PLU de FRENOUVILLE :

- La liaison passe entre la voie ferrée et la RD 89 au Sud sur Bellengreville. **Elle franchit la voie ferrée par un forage dirigé** longeant la RD 225 (à l'Est de la sucrerie et en dehors de la zone d'extension inscrite au PLU arrêté de CAGNY). Elle emprunte ensuite un **chemin existant** au Sud (dont environ 100m sont classés en 2AUe), longe des bassins de rétention et rejoint la RD 225A. Le tracé passe en **plein champ mais en bordure de parcelle et bifurque au Sud** pour rejoindre l'intersection RD 89 et RD 41.
- La longueur totale du linéaire est ici de **3 km**.
- **Les haies à protéger ou à créer pourront être arrachées mais seront remplacées en limite de la nouvelle servitude de 5 m** (bien qu'elles soient inscrites au plan de zonage ; vu l'échelle de précision qui rendraient la modification imperceptible, il ne sera pas modifié).
- Zones non compatibles du PLU : 2AUe et A, interdisant toute construction en zone de débordement de nappe constaté ; UEf réservée aux équipements ferroviaires.

- **Changements apportés au PLU :**
 - o Règlement de la zone 2AUe : modifié pour autoriser les « **constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics à condition de ne pas présenter de contrainte technique à l'implantation en zone de débordement de nappe et de ne pas aggraver ce risque** ». Ajout de la servitude d'accès à la liaison souterraine à l'article 13 relatif aux plantations.
 - o Règlement de la zone UEf : modifié pour autoriser les « **constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les équipements et activités ferroviaires** ».
 - o Règlement de la zone A : modifié pour autoriser les « **constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics à condition de ne pas présenter de contrainte technique à l'implantation en zone de débordement de nappe et de ne pas aggraver ce risque** ».
 - o Ajout de la servitude au plan des servitudes existant dans le PLU (pièce non opposable).
 - o Le tracé est ajouté sur le zonage à titre indicatif.

- **Analyse au titre du SCoT :**
 - o Règlement des zones 2AUe et A : modifié pour autoriser les « **constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics, à condition de ne pas présenter de contrainte technique à l'implantation en zone de débordement de nappe et de ne pas aggraver ce risque** ».
 - Attention à la formulation sur la **gestion du risque de débordement de nappe** : le projet de liaison électrique est-il sans conséquence sur ce risque ? il convient de le justifier.
 - o Pas d'impacts sur la TVB
 - o Pas d'impacts sur un projet routier inscrit au SCoT
 - o Pas d'impacts sur un périmètre rapproché de captage
 - o Pour les impacts sur l'activité agricole: il est renvoyé à l'analyse générique des impacts du projet.

7. Mise en compatibilité du POS d'HEROUVILLETTE :

- PLU approuvé le 24 Novembre 1977 et révisé le 11 Mars 2002 ; la dernière modification a été approuvée en Novembre 2011.

- La liaison longe la RD 513 en empruntant le chemin rural existant. Il franchit le ruisseau de l'Aiguillon, traverse la RD 37c et emprunte le chemin du Val Saint Laurent à la limite avec Escoville.

- La longueur totale du linéaire est ici de **1 km**.

- Zone non compatible du PLU : zone NC (agricole) qui interdit les utilisations du sol qui ne sont pas liées directement à l'exploitation du sol, y compris les affouillements ou exhaussements de sol (...).

- **Changements apportés au PLU :**
 - o Règlement de la zone NC modifié pour autoriser les « **constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics** »
 - o Ajout de la servitude au plan des servitudes existant dans le PLU (pièce non opposable).
 - o Le tracé est ajouté sur le zonage à titre indicatif.

– **Analyse au titre du SCoT :**

- **Impact sur le ruisseau de l'Aiguillon repéré en cœur de nature dans la TVB actuelle** du SCoT et support d'une continuité écologique à justifier :
 - fait-il l'objet de mesures particulières autres que celles prévues de manière générale pour les cours d'eau (rubrique Hydrologie des impacts : restauration de ses abords ? franchissement en forage dirigé ?)
- Pas d'impacts sur un projet routier inscrit au SCoT
- Pas d'impacts sur un périmètre rapproché de captage
- Pour les impacts sur l'activité agricole: il est renvoyé à l'analyse générique des impacts du projet.

Proposition :

La Commission propose un avis favorable sur la mise en compatibilité des 6 documents d'urbanisme concernés, assorti des remarques suivantes au titre du SCoT de Caen-Métropole (*le PLU de MERVILLE-FRANCEVILLE ayant été approuvé en Décembre 2015, il a été indiqué en réunion d'examen conjoint que la procédure n'a plus lieu d'être*) :

- En préambule, l'intérêt du projet est souligné, notamment par la mutualisation des différentes sources de production d'électricité entre les 2 pays, évitant de construire une nouvelle infrastructure de production.
- La synthèse des impacts n'évoque pas la compatibilité du projet avec le SCoT; cela serait à préciser au titre notamment des projets d'infrastructures routières inscrits au SCoT; de la préservation de la biodiversité (Trame Verte et Bleue en particulier) et de la ressource en eau, de la préservation de l'espace agricole et enfin de la prise en compte des risques (bien que certains de ces thèmes sont cités au titre d'autres documents), détaillés ci-après.
- De manière générale, la rédaction retenue dans le règlement des documents d'urbanisme autorisant « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics », pourrait se limiter à celles rendues nécessaires pour le projet de liaison électrique. En effet, cette rédaction générique peut laisser la possibilité d'implanter d'autres constructions de ce type dans des espaces qui sont à protéger par ailleurs (au titre de la Trame Verte et Bleue du SCoT ou des périmètres de protection de captage, protégés dans le SCoT).
- Le tracé de la liaison électrique croise les infrastructures de transport suivantes inscrites au SCoT de Caen-Métropole (pp 54 et 56 du DOG):
 - Finalisation du contournement autoroutier Sud, en particulier le barreau RD613/A88 et la connexion au périphérique Sud.
 - Le dossier indique qu'aucune échéance de réalisation n'est prévue pour ce projet et qu'il n'est pas inscrit au PDMI de Basse-Normandie; il pourrait toutefois faire mention de son inscription à la DTA et dans le SCoT (tracé de principe).
 - Il convient donc d'une part de montrer que le changement de zonage pour la station de conversion électrique à Bellengreville ne compromet pas la réalisation future de la voie et d'autre part que la liaison électrique souterraine dans ce secteur est compatible avec ce projet routier.
 - Liaison entre l'A13 au droit de Banneville-la-Campagne et Bénouville. Il convient de justifier l'absence d'impact du projet de liaison électrique sur cette voie, en fonction de son tracé (projet du Conseil Départemental).
- Concernant la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT de Caen-Métropole, les espaces suivants pourraient être impactés :
 - Y-a-t-il un impact sur la ZNIEFF des Bois et Pelouses de Bellengreville (à prendre en compte dans la définition des cœurs de nature dans le SCoT) ? des haies doivent-elles être détruites ? (le projet prévoyant de manière générale une compensation des haies).
 - Impact sur le ruisseau de l'Aiguillon repéré en cœur de nature dans la TVB actuelle du SCoT et support d'une continuité écologique:
 - fait-il l'objet de mesures particulières, autres que celles prévues de manière générale pour les cours d'eau (rubrique *Hydrologie des impacts* : restauration de ses abords? franchissement en forage dirigé ?)
 - Il est possible d'utiliser le référentiel des haies produit par Caen Normandie Métropole (2012). Cela est notamment le cas pour les haies qui seraient détruites et à compenser (au sein du terrain pour la station de conversion à Bellengreville).

- Concernant la protection de toute nouvelle urbanisation des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable souterraine, prévue par le SCoT :
 - Le tracé de la liaison électrique concernerait uniquement le projet de périmètre de protection rapprochée de Lirose (entre Démouville et Sannerville).
 - Les chambres de jonction entre les tranchées des câbles seront enterrées et sont considérées comme des constructions. Il est indiqué que leur implantation se fera en dehors des périmètres de protection dans la mesure du possible : est-ce le cas pour le périmètre de protection rapproché en projet de Lirose ? est-ce le seul périmètre de protection rapprochée concerné par le tracé ?
- Y-a-t-il un impact sur une exploitation agricole pour l'implantation de la station de transformation de Bellengreville ?
- Il convient de mieux justifier la compatibilité des aménagements prévus avec les risques naturels et technologiques présents dans le secteur, puisque le SCoT prévoit d'exposer, dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme, les dispositions prises au regard des risques d'inondation par débordement, par remontées de nappe et au regard des risques technologiques :
 - mesure prévue pour réduire l'impact sur les risques naturels : il est seulement indiqué « *calage des travaux en fonction des conditions climatiques et des marées* ».
 - mesure prévue pour réduire l'impact sur les risques technologiques : il est fait mention de précautions pour les interfaces avec les réseaux et de l'éloignement de la liaison des principales zones desservies par les réseaux : quelles sont ces précautions ?

Vote :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés au titre du SCoT, émet un avis favorable sur la mise en compatibilité des 6 documents d'urbanisme concernés, assorti des remarques ci-dessus énumérées.

DIT que la présente délibération sera transmise en Préfecture.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R 119 s'applique ; recours dans un délai de cinq jours.

Pour extrait conforme



Le Président

Sonia de la PROVÔTÉ

Envoyé en préfecture le 29/06/2016

Reçu en préfecture le 29/06/2016

Affiché le



ID : 014-251403184-20160610-DBS202016-DE